



## Commissaire de Justice et ventes aux enchères publiques volontaires

Les commissaires de justice peuvent organiser des ventes aux enchères publiques volontaires<sup>1</sup>.

L'exercice de cette activité est cependant soumis à deux conditions.

**D'une part, le commissaire de justice doit être qualifié commissaire-priseur.**

**D'autre part il doit organiser ses ventes aux enchères publiques volontaires au sein d'un opérateur de ventes volontaires qu'il rejoint ou qu'il crée<sup>2</sup>.**

Ces conditions sont impératives.

### 1) Être qualifié commissaire-priseur.

Pour organiser des ventes aux enchères publiques volontaires, un commissaire de justice doit être qualifié commissaire-priseur (art. L. 321-4 du code de commerce).

Les commissaires de justice acquièrent cette qualification « commissaire-priseur » en suivant une formation supplémentaire d'une durée d'un an, sanctionnée par un examen d'aptitude et complétée par un module de perfectionnement en art qui doit être validé<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice dispose en son article 1<sup>er</sup> (par. IV) : « Les commissaires de justice peuvent organiser et réaliser des ventes, inventaires et prises correspondants relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce, dans les conditions de qualification requises par cet article.

Ils y procèdent conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre III de ce code, au sein de sociétés régies par le livre II du même code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent ».

<sup>2</sup> Et non au sein de son office de commissaire de justice comme pouvait le faire un huissier de justice dans les conditions définies par l'article L. 321-2 du code de commerce alors en vigueur.

<sup>3</sup> Dans les conditions définies par les articles 37 et 38 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019

Cependant, les commissaires de justice qui étaient précédemment commissaires-priseurs judiciaires ou huissiers de justice peuvent être dispensés de formation ou, selon les cas, de formation, d'examen d'aptitude et de module de perfectionnement en art.

Les commissaires de justice qui étaient commissaires-priseurs judiciaires sont automatiquement qualifiés commissaires-priseurs ; ils ont suivi et validé la formation de commissaire-priseur et sont donc dispensés de formation, d'examen et de module de perfectionnement en art.

Les commissaires de justice qui étaient huissiers de justice et qui ont organisé des ventes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 peuvent bénéficier de dispenses.

Trois cas sont prévus par les textes.

- ceux qui peuvent justifier avoir *organisé et réalisé, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 €* » bénéficient d'une dispense de formation et d'examen<sup>4</sup>.

- ceux qui, après avoir suivi la formation de 60 heures délivrée par le Conseil des ventes<sup>5</sup>, ont organisé soit 6 ventes ou 60 000 € de produit de vente avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit 10 ventes auprès d'un OVV avant le 30 juin 2026, bénéficient d'une dispense<sup>6</sup> de la formation d'un an ; il leur reste alors à passer un examen d'aptitude<sup>7</sup> et à valider le module de perfectionnement en art<sup>8</sup>.

- ceux qui avaient été dispensés de la formation de 60 heures susvisée qui ont organisé au moins 8 ventes volontaires ou un produit annuel de vente d'au moins 80.000€ par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 peuvent bénéficier de la même dispense<sup>9</sup> ; il leur reste donc également à passer l'examen d'aptitude et à valider le module de perfectionnement en art.

Ces dispenses sont délivrées par le Conseil des ventes. Les demandes de dispense ainsi que les inscriptions à l'examen doivent en conséquence lui être adressées.

## 2) Être opérateur de ventes volontaires.

Pour le commissaire de justice, l'activité de ventes aux enchères publiques volontaires est une activité à part entière. Il doit l'exercer au sein d'un opérateur de ventes volontaires (OVV) adossé à son office. Cet OVV est soumis à l'ensemble de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques<sup>10</sup>.

Ainsi, le commissaire de justice qui souhaite organiser des ventes volontaires doit rejoindre un OVV déjà en activité ou en créer un nouveau étant entendu que l'organisation d'une vente aux enchères

---

<sup>4</sup> en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022

<sup>5</sup> prévue aux articles L. 321-2 et R. 321-18-2 du code de commerce alors en vigueur

<sup>6</sup> Cette dispense procède de l'article 39 du décret du 15 novembre 2019.

<sup>7</sup> prévu à l'article 37 du décret du 15 novembre 2019

<sup>8</sup> dans les conditions définies par l'arrêté du 14 décembre 2021

<sup>9</sup> Cette dispense procède de l'article 40 du décret du 15 novembre 2019.

<sup>10</sup> Avec deux restrictions propres aux OVV adossés à un office de commissaire de justice qui tiennent d'une part à la forme d'exercice – l'OVV adossé doit obligatoirement être constitué sous forme de société commerciale – et, d'autre part, à la nature des activités connexes qu'il peut exercer – limitées, s'agissant d'un OVV adossé, aux activités de transport de meubles ainsi qu'aux activités de presse, d'édition et de diffusion de catalogues-.

publiques volontaire hors d'un opérateur est une infraction à la loi sanctionnée pénalement (art. L. 321-15 du code de commerce).

La création d'un opérateur de ventes volontaires adossé à l'office de commissaire de justice nécessite :

- La création d'une société commerciale (cf. note n° 10) ;
- L'ouverture, outre le compte courant de la société, d'un compte dit « de tiers », destiné exclusivement au transit des fonds versés par les acheteurs pour les vendeurs ;
- La souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une assurance ou d'une caution pour compte de tiers mentionné ci-dessus ;
- La disposition d'un lieu de ventes ou d'un site ou d'une plateforme permettant les ventes en ligne ;
- La déclaration préalable d'activité au Conseil des ventes.

Le site du Conseil des ventes présente toutes les informations utiles pour la création d'un opérateur de ventes volontaires. Il propose un service de déclaration préalable d'activité en ligne. Le cas échéant, les services du Conseil des ventes se tiennent à votre disposition pour vous assister dans vos démarches : <https://www.conseildesventes.fr/fr/declarer-une-nouvelle-maison-de-ventes>